

Chapitre : Finances

Fondement législatif : S.O.

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique comment sont menés les processus d'attribution de contrats et d'approvisionnement.

Définitions

Achat : Acquisition, avec contrepartie, de tout bien autre qu'un bien immobilier ou un droit sur un bien immobilier.

Admissible : Qualité de la réponse d'un soumissionnaire, d'une auteure ou un auteur de proposition ou d'une répondante ou un répondant qui répond aux critères d'évaluation précisés dans les documents d'approvisionnement et pourra ainsi être prise en considération.

Appel d'offres restreint : Appel d'offres ou de propositions pour un contrat ou une convention d'offre à commande, adressé à un nombre limité de soumissionnaires ou d'auteurs et auteurs de propositions, préalablement identifiés.

Appel d'offres : Document énonçant les normes minimales à respecter par les soumissionnaires pour un contrat et les exigences de ce contrat.

Appel de déclarations d'intérêt : Annonce publique préalable à la passation d'un marché, visant à obtenir des déclarations d'intérêt pour la catégorie particulière de travaux ou le projet prévu, ainsi que toutes les informations requises à ce sujet. Aucune évaluation des réponses n'est effectuée.

Appel : Selon le contexte, appel d'offres, demande de propositions ou les deux.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

Approvisionnement à faible coût : Approvisionnement en services ou en construction dont le montant total ne dépasse pas 50 000 \$, ou approvisionnement en biens dont le montant total ne dépasse pas 20 000 \$.

Approvisionnement : Acquisition par la Commission, de quelque façon que ce soit, de biens, de tenures à bail, de licences, de services ou de travaux de construction.

Attribution d'un contrat ou d'une convention d'offre à commande : Sélection d'un soumissionnaire ou d'une auteure ou d'un auteur de proposition dont la soumission ou la proposition a été retenue en vue de conclure un contrat ou une convention d'offre à commande.

Attribution directe : Passation de marché sans concurrence.

Auteure ou auteur d'une proposition : Personne qui soumet une proposition.

Bail immobilier : Bail ou entente par lesquels la Commission acquiert un intérêt à bail ou un permis d'occupation d'un bien immobilier.

Biens : Articles, marchandises, équipement, biens, matériaux ou fournitures; peut aussi comprendre les accords d'installation, de garantie et d'entretien.

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Construction : Travaux de construction, d'érection, d'entretien, de réparation, de rénovation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, y compris les travaux de défrichage, de terrassement et de préparation du site.

Contrat de travail : Contrat de services qui établit une relation employeur-employé.

Contrat : Convention entre la Commission et une personne qui s'engage à approvisionner la Commission ou à acheter de celle-ci.

Convention d'offre à commande : Entente en vertu de laquelle une personne s'engage à approvisionner la Commission, à la demande de celle-ci et au prix et selon les modalités prévues dans la convention.

Critères d'évaluation : Critères qui ne doivent pas se limiter au prix et qui tiennent notamment compte de l'efficacité de la solution proposée, ainsi que de l'expérience, des compétences et des ressources financières des auteures et auteurs d'une soumission ou d'une proposition. Ils sont

utilisés pour déterminer :

- a) d'une part, quelles soumissions et propositions se qualifient pour examen;
- b) d'autre part, comment donner un rang aux soumissions et propositions.

La sélection d'une proposition se fonde sur des facteurs tels que l'efficacité de la solution proposée, l'expérience, les compétences et les ressources financières des soumissionnaires ainsi que l'expérience et les qualifications en matière d'indemnisation des blessures liées au travail et de santé et de sécurité au travail, plutôt que sur le seul critère du prix.

Parmi les critères d'évaluation figure l'obligation pour les soumissionnaires de fournir la preuve d'un programme de sécurité au travail, lorsque cela est exigé par les règlements sur la santé et la sécurité au travail.

Date limite : Heure et date auxquelles les soumissions ou les propositions doivent être reçues à l'endroit désigné.

Demande de prix : Processus informel utilisé pour solliciter des offres de prix et de prestation répondant à des caractéristiques qualitatives minimales pour une quantité donnée de biens ou de services précis.

Demande de propositions : Document invitant des personnes à proposer des solutions à un problème, des façons de répondre à un besoin ou d'atteindre un objectif donné.

Entrepreneur : Personne qui conclut un contrat avec la Commission.

Entreprise du Yukon : Entreprise qui répond à au moins deux des critères suivants :

- a) elle emploie des résidentes et résidents du Yukon;
- b) elle possède, à des fins directement liées à l'exploitation de l'entreprise, des biens immobiliers au Yukon;
- c) elle exploite toute l'année au Yukon un bureau qui emploie du personnel local;
- d) elle est détenue, ou est une société détenue, à 50 % ou plus par des résidentes et résidents du Yukon.

Étendue des travaux : Travail à effectuer pour fournir un produit, un service ou un résultat présentant les caractéristiques et les fonctions attendues.

Fournisseur : Personne qui fournit des biens ou services ou qui effectue des travaux publics.

Fourniture : L'exécution de ce qui suit, moyennant contrepartie :

- a) la fourniture d'un bien, d'une tenure à bail ou d'une licence;
- b) la prestation d'un service;
- c) l'exécution de travaux publics;
- d) la vente, la location ou la concession d'un bien immobilier ou d'un intérêt sur biens réels.

Garantie : Toute chose (y compris une obligation, de l'argent ou un bien) fournie à la Commission par une personne ou pour son compte :

- a) à l'égard d'une soumission, pour garantir la conclusion d'un contrat avec la personne si le contrat lui est attribué;
- b) à l'égard d'un contrat, pour remédier à tout défaut de la personne selon les termes du contrat ou pour garantir l'exécution du contrat par la personne.

Liste de fournisseurs présélectionnés : Liste de soumissionnaires ou d'auteurs et auteurs de propositions qui répondent aux critères d'évaluation précisés pour les contrats prévus.

Liste de fournisseurs qualifiés présélectionnés : Liste de soumissionnaires ou d'auteurs et auteurs de propositions qui satisfont aux critères d'évaluation précisés pour les contrats potentiels. Cette liste comprend des entrepreneurs potentiels pour une catégorie générale de travaux récurrents.

Méthode de sollicitation : Demande de prix, appel d'offres ou demande de propositions, ou toute autre méthode de demande de soumissions, de propositions ou de prix pour l'exécution d'un contrat de la Commission.

Méthodes de sollicitation informelle : Méthodes compétitives ou non qui conviennent pour l'approvisionnement à moindre coût et à moindre risque. Exemples : demande de prix, attribution directe.

Méthodes de sollicitation officielle : Méthodes compétitives qui exigent un niveau d'effort plus élevé, proportionnel à la taille et à la complexité accrues de l'activité d'approvisionnement. Il s'agit par exemple des appels d'offres et des demandes de propositions.

Méthodes raisonnables et appropriées : Procédures garantissant l'équité et un niveau de concurrence proportionnel au type d'approvisionnement, compte tenu du prix, des exigences, de la concurrence existante, du risque et de la complexité des modalités.

Ordre de modification imprévue : Document produit par la Commission pour apporter au contrat une modification qui n'était pas prévue au moment de l'appel d'offres ou de propositions et qui n'était pas incluse dans le contrat initial.

Ordre de modification prévue : Document émis par la Commission pour effectuer au contrat une modification qui a été prévue et explicitement incluse dans l'appel d'offres ou de propositions ainsi que dans le contrat qui en résulte.

Ouvert : S'entend d'une occasion liée à l'approvisionnement ouverte à toutes et à tous.

Personne : Personne physique, société, autre personne morale ou société de personnes.

Pratiques exemplaires : Méthodes et techniques qui ont régulièrement donné des résultats supérieurs à ceux obtenus par d'autres moyens et qui servent de points de référence.

Preuve factuelle : Faits importants suffisants pour permettre un examen et une vérification indépendants. Les preuves peuvent consister en des documents écrits, des dossiers, des données à l'appui, des affidavits ou d'autres informations prouvant la véracité et l'exactitude des faits constatés.

Prix contractuel : Prix établi ou prix déterminé selon une formule établie, précisé dans un contrat.

Prix du contrat : Valeur totale estimée du contrat ou de la convention d'offre à commande avant de lancer l'appel d'offres ou de propositions.

Prix unitaire : Méthode de fixation des prix où le montant total à payer est calculé en multipliant le nombre d'unités identiques de travail ou d'articles livrés par un prix fixe par unité ou par article.

Proposition : Solution proposée à un problème, façon de répondre à un besoin ou d'atteindre un objectif, qui peut suivre une demande de propositions ou être spontanée.

Rejet d'une soumission ou d'une proposition : Décision de ne pas prendre en considération une soumission ou une proposition au motif qu'elle ne répond pas aux exigences précisées dans l'appel d'offres ou de propositions.

Services : Main-d'œuvre, temps et efforts d'un entrepreneur qui ne produit pas de biens.

Soumission ou proposition recevable : Soumission ou proposition qui satisfait aux exigences énoncées dans les documents relatifs à la passation et la conclusion de marchés.

Soumission : Offre présentée en réponse à un appel d'offres, pour approvisionner la Commission ou pour acheter de celle-ci, selon des modalités et à un prix établi ou à un prix déterminé selon une formule établie.

Soumissionnaire : Personne qui présente une soumission.

Sous-traitant : Personne qui, en vertu d'une entente avec un entrepreneur, fournit des biens ou services ou exécute des travaux publics pour lesquels les services de l'entrepreneur ont été retenus aux termes d'un contrat.

Énoncé de politique

1. Généralités

La *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique aux activités d'attribution de contrats et d'approvisionnement de la Commission. Plus particulièrement, le Règlement sur l'octroi de contrats et l'approvisionnement (Décret 2013/19) exige que les autorités chargées de l'approvisionnement utilisent un processus pleinement concurrentiel, sauf si une directive du Conseil de gestion autorise le contraire.

Si aucune politique de Conseil de gestion du gouvernement du Yukon ne s'applique à la Commission, c'est une politique pertinente du conseil d'administration qui s'applique. Si la Commission n'a pas de politique en vigueur, c'est la directive du gouvernement du Yukon qui s'applique.

PARTIE I – SURVOL

1. Principes

Les principes suivants s'appliquent aux activités d'approvisionnement de la Commission :

- 1) Équité : Respecter les politiques de procédure telles qu'elles sont expressément énoncées dans la présente politique, sans parti pris, sans intérêt personnel et sans

conflit d'intérêts.

- 2) Ouverture et transparence : Dans la mesure du possible, créer le plus grand nombre possible d'occasions concurrentielles et faire preuve de transparence dans la conduite des affaires.
- 3) Responsabilité financière : Justifier les décisions et les actions en matière de contrats et d'approvisionnement auprès d'une autorité compétente ou publiquement, selon les circonstances.
- 4) Concurrence : Dans la mesure du possible, ouvrir les occasions liées à l'approvisionnement au plus grand nombre possible de répondantes et répondants.
- 5) Optimisation des ressources : Mettre l'accent sur l'efficacité, l'économie et l'efficacité afin d'obtenir le maximum d'avantages avec les ressources disponibles.
- 6) Responsabilisation : Être disposé et apte à rendre compte de la manière dont l'octroi de contrats et l'approvisionnement ont été menés.

2. Objectifs

Les objectifs de l'octroi de contrats et d'approvisionnement en biens, en services et en construction de la Commission se fondent sur les principes susmentionnés.

- 1) Les achats sont gérés d'une manière conforme à la politique de la Commission.
- 2) La Commission reçoit le meilleur rapport qualité-prix pour les contrats.
- 3) Les fournisseurs ont un accès raisonnable à l'information sur les occasions, les processus et les résultats en matière d'approvisionnement
- 4) La Commission est responsable des décisions prises en matière d'approvisionnement et du caractère approprié des procédures adoptées.
- 5) La Commission utilise des méthodes adéquates et raisonnables pour s'assurer que le coût de l'approvisionnement, tant pour les fournisseurs que pour la Commission, est approprié par rapport à la valeur et à la complexité de chaque activité d'approvisionnement.

3. Étendue des travaux

La présente politique s'applique à tous les contrats, à l'exception :

- 1) des contrats de travail;
- 2) des contrats de services médicaux, tels que définis dans la *Loi sur l'assurance-santé*;
- 3) des contrats relatifs à la pratique du droit, tels que définis dans la *Loi sur la profession d'avocat*;
- 4) des fournisseurs de services et des professionnels de la santé qui fournissent des services aux travailleuses et travailleurs blessés et qui peuvent être couverts par des accords de services avec la Commission.

4. Contrats de travail non autorisés

Aucune disposition de la présente politique n'autorise la nomination ou l'emploi d'une personne à titre d'employé de la Commission.

5. Rôles et responsabilités

La présidence de la Commission ou la personne déléguée est responsable de :

- 1) gérer et administrer l'attribution de pouvoirs en matière d'approvisionnement aux membres de la Commission;
- 2) veiller à ce que les personnes qui ont des pouvoirs en matière d'approvisionnement disposent de la formation nécessaire pour gérer efficacement les marchés et les contrats qui relèvent de leur responsabilité;
- 3) gérer les processus d'appel d'offres et d'attribution des contrats d'une manière qui cadre avec les objectifs de la section 2, notamment :
 - a) établir, tenir à jour et utiliser des documents d'approvisionnement types;
 - b) veiller à ce que les contrats de biens, de services et de construction soient établis de manière à offrir le meilleur rapport qualité-prix à la Commission;
 - c) veiller au respect de la politique de la Commission et de toute loi applicable;
 - d) faire des efforts diligents pour résoudre toute plainte au sujet des auteures et auteurs de propositions et des soumissionnaires en guise de première étape du

processus de résolution des litiges;

- e) lancer des appels d'offres ou de propositions et obtenir des réponses pour tout approvisionnement ouvert et concurrentiel;
 - f) identifier, planifier, négocier, établir, gérer et documenter pleinement les ententes d'approvisionnement de la Commission et les listes de fournisseurs qualifiés présélectionnés qui fourniront le meilleur rapport qualité-prix à la Commission;
- 4) veiller au respect de la politique d'approvisionnement et en rendre compte au conseil d'administration, notamment en fournissant une liste complète des contrats à fournisseur unique attribués.
- 5) favoriser des relations constructives avec les fournisseurs, les auteures et auteurs de propositions et les soumissionnaires, notamment :
- a) en établissant et gérant des mécanismes pour coordonner et soutenir le développement et la communication avec les fournisseurs, les auteures et auteurs de propositions et les soumissionnaires;
 - b) en établissant et en gérant des lignes directrices et des procédures encadrant le processus formel de résolution des litiges.

6. Montant excédentaire non autorisé

Aucune disposition de la présente politique n'autorise le versement d'un montant supérieur à celui prévu par le contrat.

7. Honoraires

Aucune disposition de la présente politique n'interdit à la Commission d'offrir des honoraires aux éventuels soumissionnaires ou auteures et auteurs de propositions, à condition que :

- 1) la disponibilité de tels incitatifs soit clairement identifiée dans l'appel d'offres ou de propositions;
- 2) les honoraires soient offerts de la même manière à tous les éventuels soumissionnaires et auteures et auteurs de propositions;

- 3) les honoraires ne limitent pas arbitrairement ou inutilement le nombre de soumissionnaires ou d'auteurs et auteurs de propositions.

8. Obligation de faire un appel d'offres ou de propositions

Sauf dans les cas prévus aux articles 12 (*Exceptions*) et 15 (*Analyse de marché*), la Commission lancera un appel d'offres ou de propositions conformément à la présente politique avant de conclure un contrat ou une convention d'offre à commande.

PARTIE II – PLANIFICATION DE L'APPROVISIONNEMENT

9. Méthodes raisonnables et appropriées

Pour les achats à faible coût, la Commission utilisera des méthodes raisonnables et appropriées pour le type et la complexité de l'approvisionnement afin d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Des méthodes de sollicitation officielles et informelles peuvent être utilisées pour les achats à faible coût conformément à l'article 11 (*Méthodes de sollicitation*).

10. Fractionnement de contrats

La Commission ne peut attribuer deux ou plusieurs contrats au même entrepreneur, ou à plusieurs entrepreneurs, pour le même travail afin de maintenir la valeur des contrats en dessous des seuils.

11. Méthodes de sollicitation

Les méthodes de sollicitation sont classées en deux catégories : la sollicitation informelle et la sollicitation officielle.

1) Voici les méthodes informelles :

- a) Attribution directe (également appelée « contrat à fournisseur unique ») – Si les pratiques exemplaires ont été suivies, l'attribution directe d'un contrat ne doit servir qu'à l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction simples et peu compliqués, répondant à des critères standard et précis, lorsque l'appel à la concurrence n'est pas possible.
- b) Demande de prix – La demande de prix doit servir à l'approvisionnement compétitif en biens, services ou travaux de construction simples et peu complexes, répondant à des critères standard et précis.

- 2) Les méthodes de sollicitation officielle peuvent être restreintes ou ouvertes. Voici les méthodes officielles :
- a) Appel d'offres (AO) – Cette méthode doit servir à l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction répondant à des critères standard et précis, lorsque le prix est le facteur déterminant pour l'octroi du contrat.
 - b) Demande de propositions (DP) – Cette méthode doit servir à l'acquisition de produits livrables qui ne peuvent être exprimés quantitativement ou qualitativement de manière suffisamment détaillée pour permettre le recours à un appel d'offres au moment de la publication du document de sollicitation, ce qui est le cas par exemple pour les services professionnels ou les services de conseil.
 - c) Demandes de qualification (DDQ) – Une demande de propositions peut être précédée d'une demande de qualification, en tant que première étape facultative de la procédure d'approvisionnement. Les demandes de qualification ne sont pas des appels en soi, mais elles permettent de dresser une liste de soumissionnaires préqualifiés qui satisfont aux critères minimaux pour répondre à la demande de propositions ultérieure. Cette méthode peut également servir à établir une liste de fournisseurs qualifiés présélectionnés.

12. Exceptions à l'utilisation des méthodes de sollicitation officielle (lorsqu'une concurrence ouverte n'est pas requise)

- 1) La Commission peut conclure un contrat ou une convention d'offre à commande directement avec un soumissionnaire ou une auteure ou un auteur de proposition, conformément aux alinéas 13(1)a) et 13(2)a).
- 2) La Commission peut conclure un contrat ou une convention d'offre à commande directement avec un soumissionnaire ou une auteure ou un auteur de proposition :
 - a) en cas d'urgence au sens de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* ou de ses règlements d'application;
 - b) lorsqu'une réponse immédiate est nécessaire pour prévenir le décès de personnes, d'animaux ou de bétail, ou prévenir ou traiter des blessures à des personnes, des animaux ou du bétail, ou des dommages matériels;
 - c) lorsque le contrat vise à prolonger l'occupation existante d'un bien immobilier

essentiellement identique à celui loué par la ou le responsable de l'approvisionnement;

- d) lorsque le contrat est lié à la protection de droits exclusifs, tels que des brevets ou des licences, ou lorsque l'équipement existant (y compris les outils technologiques et les logiciels) oblige la ou le responsable de l'approvisionnement à acheter un équipement ou des services spécifiques pour des raisons de compatibilité;
 - e) lorsque la divulgation d'informations risque de compromettre la sûreté, la sécurité ou la vie privée du personnel de la Commission, des employeurs enregistrés ou des demandeurs;
 - f) lorsque la divulgation d'informations pourrait compromettre la sécurité et le transfert des données informatiques.
- 3) Il incombe à la Commission de consigner dans le dossier contractuel les raisons ou les circonstances justifiant le recours à l'une ou plusieurs des exemptions susmentionnées.

13. Seuils

Les seuils sont des limites en valeur pécuniaire au-delà desquelles les possibilités d'achat sont réduites. Ils sont fixés de manière à respecter des pratiques raisonnables en matière d'approvisionnement.

- 1) Pour les biens, la Commission :
 - a) peut utiliser des méthodes de sollicitation officielle ou informelle pour les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 \$ (on parle alors d'approvisionnement à faible coût);
 - b) doit utiliser des méthodes de sollicitation officielle pour les marchés d'une valeur supérieure à 20 000 \$ et inférieure ou égale à 35 000 \$;
 - c) doit utiliser des méthodes de sollicitation officielle et ouverte pour les marchés d'une valeur supérieure à 35 000 \$.
- 2) Pour les services et la construction, la Commission :
 - a) peut utiliser des méthodes de sollicitation officielle ou informelle pour les

marchés d'une valeur inférieure ou égale à 50 000 \$ (on parle alors d'approvisionnement à faible coût);

- b) doit utiliser des méthodes de sollicitation officielle pour les marchés d'une valeur supérieure à 50 000 \$ et inférieure ou égale à 101 100 \$;
 - c) doit utiliser des méthodes de sollicitation officielle et ouverte pour les marchés d'une valeur supérieure à 101 100 \$.
- 3) Pour les biens ou services liés à des travaux devant être exécutés principalement au Yukon et dont la valeur estimative est supérieure à 1 000 \$ et dans les limites précisées aux alinéas (1)a) et (2)a), la Commission ne peut conclure de contrats directement qu'avec des entrepreneurs qui sont des fournisseurs au Yukon, sauf autorisation contraire de la présidence de la Commission ou de la personne déléguée.

14. Appel d'offres restreint

Lorsque, en vertu des alinéas 13(1)b) (seuils, biens) et 13(2)b) (seuils, services et travaux de construction), la Commission lance un appel d'offres ou de propositions auprès d'un nombre limité de soumissionnaires ou d'auteurs et auteures de propositions, la Commission peut lancer un appel d'offres ou de propositions uniquement auprès d'entreprises du Yukon s'il est possible d'identifier au moins trois entreprises du Yukon qui fournissent les biens, les services et les travaux de construction requis.

15. Analyse de marché

Une analyse de marché est nécessaire pour toute activité d'approvisionnement qui ne peut être réalisée au moyen des méthodes de sollicitation énumérées à l'article 11 ou des exceptions prévues à l'article 12, ou qui dépasse les seuils prévus à l'article 13. Dans ces cas, une demande d'analyse de marché doit être soumise par écrit par la direction requérante et envoyée à la présidence de la Commission.

La demande d'analyse de marché doit être accompagnée de preuves factuelles.

Une demande d'analyse de marché dont l'approbation est recommandée par la présidence sera évaluée par le conseil d'administration, qui s'assurera qu'elle est conforme à la présente politique, avant d'être envoyée à la direction requérante pour être mise en œuvre.

La présidence envoie une décision écrite à la direction requérante.

La demande d'analyse de marché est nécessaire pour :

- 1) l'octroi direct d'un contrat dépassant les seuils, que ce soit au prix du contrat initial ou par le biais d'un ordre de modification;
- 2) l'utilisation d'une méthode de sollicitation officielle ou restreinte lorsque le seuil des méthodes officielles et ouvertes est dépassé;
- 3) passer outre une soumission ou une proposition conformément au paragraphe 41(4), *Attribution d'un contrat ou d'une convention d'offre à commande*;
- 4) l'octroi d'un contrat lorsque les soumissions ou propositions valables reçues en réponse à un appel d'offres ou de propositions sur invitation dépassent les limites spécifiées à l'article 16, *Effet des soumissions supérieures à la valeur estimée du marché pour les appels d'offres restreints*;
- 5) l'utilisation d'une autre méthode d'approvisionnement, par exemple un accord de coopération.

16. Effet des soumissions supérieures à la valeur estimée du marché pour les appels d'offres restreints

Sous réserve de l'article 12 (*Exceptions*), lorsque toutes les soumissions ou propositions soumises en réponse à un appel d'offres ou de propositions sont supérieures à la valeur estimée du marché, l'appel d'offres ou de propositions ne sera pas nécessairement invalidé pour cette raison.

- 1) Lorsque les soumissions ou les propositions ont été sollicitées par l'invitation d'un nombre restreint de fournisseurs, la Commission n'octroie pas de contrat dépassant de plus de 10 % les seuils prévus à l'article 13 (*Seuils*) sans satisfaire d'abord aux exigences du paragraphe 16(2) ci-dessous.
- 2) Si toutes les soumissions ou propositions valables reçues en réponse à un appel d'offres ou de propositions restreint dépassent la limite de 10 % précisée au paragraphe 1, la Commission doit se conformer à la procédure prévue à l'article 15 (*Analyse de marché*).

17. Équité des activités d'approvisionnement de la Commission

La Commission ne doit pas recourir aux normes, précisions, critères d'évaluation, délais de réponse aux appels d'offres ou de propositions ou à d'autres pratiques ou procédures de façon à limiter injustement la concurrence.

PARTIE III – COMMUNICATION

18. Communication transparente pendant les concours

Toutes les informations communiquées à un soumissionnaire ou à une auteure ou un auteur de proposition dans le cadre d'un marché public sont communiquées à l'ensemble des soumissionnaires ou des auteures et auteurs de propositions.

19. Déclaration d'intérêt

La Commission peut publier une demande de déclaration d'intérêt dans le but de recueillir de l'information sur l'intérêt et les capacités ou afin de contribuer à l'élaboration d'un futur processus de sollicitation. Une déclaration d'intérêt ne présélectionne pas les entrepreneurs potentiels et ne mène pas directement à un contrat. La demande de déclaration d'intérêt n'est pas une méthode de sollicitation.

20. Appel d'offres à venir

- 1) Avant la fin de chaque exercice ou partie d'exercice, la présidence fournit au conseil d'administration une liste des contrats et des conventions d'offre à commande d'une valeur supérieure à 101 100 dollars pour lesquels l'appel d'offres est envisagé pour l'exercice ou la partie d'exercice suivant.
- 2) La présidence met à la disposition du public l'information visée au paragraphe 1.

21. Registre des contrats

La Commission tient un registre public des contrats contenant de l'information exacte sur l'octroi des contrats. La présidence assure l'accès du public à ce registre.

22. Développement des entreprises locales

Lorsqu'elle achète des biens, des services ou des travaux de construction destinés à être utilisés ou exécutés à l'extérieur de Whitehorse, la Commission doit faire des efforts raisonnables pour soutenir les entreprises locales dans le cadre de la politique d'approvisionnement existante; elle doit :

- 1) s'assurer que les entreprises locales ont la possibilité de soumettre des soumissions ou des propositions pour les contrats, et qu'elles sont en concurrence sur une base équitable avec les entrepreneurs de l'extérieur de la localité;
- 2) encourager le personnel local à prendre les décisions en matière d'approvisionnement liées à la localité dans la mesure du possible;
- 3) établir des modes de communication avec les organismes et les entrepreneurs locaux qui leur permettront de voir venir les besoins de la Commission dans la localité et de développer leurs activités pour répondre à ces besoins;
- 4) prendre en compte le coût total de l'approvisionnement à l'extérieur de la localité lorsque les biens, les services et les travaux de construction doivent être utilisés ou réalisés localement.

PARTIE IV – OUTILS D'APPROVISIONNEMENT

23. Contrats et conventions d'offre à commande d'une durée supérieure à trois ans

- 1) Aucun contrat ni aucune convention d'offre à commande, y compris les renouvellements ou les ordres de modification, ne dépassera trois (3) ans sans l'approbation de la présidence de la Commission. La direction requérante de la Commission doit fournir par écrit à la présidence des preuves à l'appui de la prolongation demandée.
- 2) Les contrats et les conventions d'offre à commande conclus avec l'approbation de la présidence en vertu du paragraphe 1 seront identifiés dans le registre des contrats tenu conformément à l'article 21 (*Registre des contrats*).

24. Listes de fournisseurs qualifiés présélectionnés (pour les contrats potentiels)

La Commission peut avoir accès à la liste de fournisseurs préqualifiés du gouvernement du Yukon ou établir et maintenir ses propres arrangements en matière d'approvisionnement, y compris des listes de fournisseurs qualifiés présélectionnés, selon ce qui est approprié pour l'application des dispositions de la présente politique.

25. Listes de fournisseurs préqualifiés (pour les contrats prévus)

Lorsque la Commission présélectionne des soumissionnaires ou des auteurs et auteurs

de propositions avant de lancer un appel d'offres ou de propositions pour des contrats, elle peut établir une liste de fournisseurs présélectionnés conformément à la présente politique, qui sera valide pour une période maximale d'un an, ou de trois ans si une prolongation est autorisée par la présidence.

- 1) La Commission définira la portée de chaque liste de fournisseurs préqualifiés en fonction des contrats particuliers envisagés.
- 2) La Commission lancera un appel d'offres public pour que les soumissionnaires ou les auteurs et auteures de propositions présentent leur candidature afin d'être inscrits aux listes de fournisseurs préqualifiés.
- 3) Les réponses aux demandes de qualifications émises conformément à l'article 25 seront considérées comme des propositions au sens de la présente politique et seront évaluées en conséquence.

Nonobstant l'article 30 (*Critères d'évaluation*), le prix n'est pas un critère obligatoire pour la présélection des soumissionnaires ou des auteurs et auteures de propositions.

- 4) La Commission n'ajoutera pas le nom d'une ou un soumissionnaire ou d'une auteure ou d'un auteur d'une proposition aux listes de fournisseurs préqualifiés, sauf par le biais de l'évaluation et de l'acceptation d'une candidature soumise en réponse à l'appel d'offres ou de propositions.
- 5) Si la Commission se propose de procéder à l'approvisionnement pour lequel il existe une liste de fournisseurs préqualifiés valide, toutes les personnes figurant sur la liste seront invitées à soumettre des soumissions ou des propositions.

26. Convention d'offre à commande

- 1) La Commission peut créer, maintenir et utiliser des conventions d'offre à commande conformément aux dispositions de la présente politique et sous réserve de celles-ci.
- 2) Les conventions d'offre à commande ou tout travail prévu en vertu de leurs dispositions feront l'objet de contrats individuels.
- 3) La valeur totale de tous les contrats conclus dans le cadre d'une convention d'offre à commande ne dépassera pas les seuils associés à la méthode de sollicitation utilisée.

- 4) Lorsque les conventions d'offre à commande sont établies de façon concurrentielle, les contrats conclus dans le cadre de ces conventions peuvent faire l'objet d'une attribution directe jusqu'au seuil associé à la méthode de sollicitation applicable ou jusqu'à la valeur maximale indiquée dans la convention d'offre à commande, si celle-ci est moins élevée.
- 5) Dans le cadre des conventions d'offre à commande, les contrats seront attribués conformément à l'article 41 (*Attribution d'un contrat ou d'une convention d'offre à commande*).

PARTIE V – PROCESSUS D'APPEL CONCURRENTIEL

27. Appel d'offres ou de propositions – Mention des modalités

Toutes les modalités de l'appel d'offres ou de la demande de propositions doivent être mentionnées dans l'appel d'offres ou la demande de propositions.

28. Information contenue dans l'appel d'offres ou de propositions

L'appel d'offres ou de propositions comprend les informations suivantes :

- 1) Les conditions essentielles des contrats ou des conventions d'offre à commande à attribuer, notamment :
 - a) une description complète des biens, services ou travaux de construction à fournir, y compris les quantités estimées s'y a lieu, et toutes les exigences à respecter;
 - b) la forme, le montant et les modalités de toute garantie d'exécution requise, ou de toute pénalité ou prime d'exécution autorisée par la loi, le cas échéant;
 - c) la date d'achèvement ou toute autre considération relative à l'échéancier qui doivent figurer dans le contrat ou les conventions d'offre à commande;
 - d) les dispositions relatives à la confidentialité des soumissions ou des propositions;
 - e) les informations relatives aux évaluations du travail après l'achèvement du contrat;
 - f) d'autres conditions qui seraient pertinentes pour fixer le prix des biens ou des services;

- g) la mention que l'appel d'offres ou de propositions porte sur une liste de fournisseurs qualifiés présélectionnés, une liste de fournisseurs préqualifiés ou une convention d'offre à commande, le cas échéant.
- 2) Les modalités de transmission des soumissions ou des propositions, notamment :
- a) la forme sous laquelle elles doivent être soumises;
 - b) l'information à fournir dans la soumission ou la proposition;
 - c) le lieu où elles doivent être déposées;
 - d) la période d'irrévocabilité, si elle s'applique; si elle n'est pas applicable, la période d'irrévocabilité peut être supprimée si la procédure de l'article 15 (*Analyse de marché*) a été suivie;
 - e) la date et l'heure limites.
- 3) Une description complète de la manière dont les soumissions ou les propositions seront évaluées, notamment :
- a) la méthode d'évaluation des soumissions ou des propositions;
 - b) les critères d'évaluation, énoncés de manière à identifier clairement tous les renseignements que devra fournir le soumissionnaire ou l'auteur ou l'auteure d'une proposition, et qui seront utilisés pour évaluer la soumission ou la proposition (voir l'article 30, *Critères d'évaluation*);
 - c) la pondération attribuée à chaque critère d'évaluation, lorsqu'ils sont utilisés pour le classement;
 - d) la procédure de négociation avec les soumissionnaires, lorsqu'un contrat a été attribué par le biais de la procédure de demande d'analyse de marché (voir l'article 15).
- 4) L'exemption de taxes de la Commission en vertu de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).
- 5) Une disposition précisant que les soumissions ou les propositions ne doivent pas contenir de montant pour la TPS/TVH.
- 6) Le nom, le titre et les coordonnées de la personne-ressource désignée.

- 7) Dans le cas d'un appel d'offres ou de propositions public, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions.

29. Contenu de l'avis public d'approvisionnement ouvert

Lorsqu'un avis public d'appel d'offres ou de propositions est donné, il ne doit pas nécessairement contenir l'intégralité de l'appel d'offres ou de propositions, mais doit indiquer où les soumissionnaires potentiels ou les auteures et auteurs de propositions peuvent l'obtenir.

30. Critères d'évaluation

- 1) Dans l'appel d'offres ou de propositions, la Commission doit expliciter ses critères d'évaluation, qui doivent inclure le prix, et la pondération des critères d'évaluation, le cas échéant.
- 2) Lorsqu'elle utilise des critères de classement, la Commission peut considérer :
 - a) l'expérience du soumissionnaire ou de l'auteure ou l'auteur d'une proposition dans le cadre de contrats ou de conventions d'offre à commande similaires;
 - b) la valeur d'un partenariat avec une entreprise extérieure ou une entreprise du Yukon pour l'exécution des travaux prévus par un contrat, dans la mesure où cette valeur est attribuable à l'expérience, aux connaissances ou à la culture du Yukon;
 - c) les qualifications du soumissionnaire ou de l'auteure ou l'auteur d'une proposition pour le contrat ou la convention d'offre à commande;
 - d) les moyens proposés par le soumissionnaire ou par l'auteure ou l'auteur d'une proposition pour exécuter le contrat ou la convention d'offre à commande;
 - e) l'échéancier proposé par le soumissionnaire ou par l'auteure ou l'auteur d'une proposition;
 - f) tout autre critère pertinent pour l'appel d'offres ou de propositions en question.
- 3) Lorsque des critères de classement sont utilisés, la Commission peut inclure les méthodes à utiliser par le soumissionnaire pour maximiser le recours aux ressources de la localité et du Yukon dans l'exécution des travaux, ce qui peut comprendre l'expérience, les connaissances et la culture locales.

- 4) Le cas échéant, les critères d'évaluation comprennent les normes environnementales adoptées par la Commission.

31. Utilisation de noms commerciaux de produits particuliers

Les appels d'offres ou de propositions ne peuvent faire référence à des noms commerciaux ou à des marques de produits particuliers que pour établir une norme de rendement attendu, sauf si l'exigence d'un produit particulier est explicitement justifiée, auquel cas l'appel d'offres ou de propositions l'énoncera clairement.

32. Disponibilité des appels d'offres ou de propositions

- 1) La Commission fera des efforts raisonnables pour mettre les appels d'offres ou de propositions, ou les addenda aux appels d'offres ou de propositions, à la disposition de tous les soumissionnaires et auteurs ou auteures de propositions en même temps.
- 2) Aucun addendum ne sera émis dans les 48 heures précédant la date et l'heure de clôture, à moins qu'il ne prolonge également la date et l'heure de clôture.

33. Délai de réponse aux appels d'offres ou de propositions

Le délai accordé aux soumissionnaires et aux auteurs ou auteures de propositions pour répondre à un appel d'offres ou de propositions doit être suffisant pour donner à toutes les personnes susceptibles d'y répondre une possibilité raisonnable de concourir, compte tenu du temps nécessaire pour diffuser l'information, de la complexité de l'activité d'approvisionnement, du temps nécessaire pour préparer une réponse appropriée et des minima fixés dans tout accord commercial applicable.

34. Ouverture des soumissions ou des propositions

Lorsque la valeur du contrat ou de la convention d'offre à commande est estimée à plus de 101 100 \$ ou, dans le cas d'un contrat de biens, à plus de 35 000 \$, ou que l'appel d'offres ou de propositions a fait l'objet d'un avis public :

- 1) toutes les soumissions ou propositions seront ouvertes à une heure et en un lieu déterminés, en présence d'au moins un témoin;
- 2) toute personne souhaitant assister à l'ouverture des soumissions ou des propositions sera autorisée à le faire;

- 3) lors de l'ouverture de chaque soumission ou proposition, les éléments suivants seront consignés par écrit dans un registre et annoncés aux personnes présentes :
- a) le nom du soumissionnaire ou de l'auteure ou l'auteur d'une proposition;
 - b) le montant et la forme de garantie de soumission fournie avec la soumission ou la proposition, le cas échéant;
 - c) dans le cas d'une soumission, le montant de l'offre, si possible.

35. Retards

- 1) La Commission rejettera toute soumission ou proposition reçue après l'heure de clôture.
- 2) Les soumissions ou propositions en retard et scellées seront renvoyées non ouvertes au soumissionnaire ou à l'auteure ou l'auteur d'une proposition.

36. Rejet de soumissions ou de propositions déposées dans les délais

La Commission ne rejettera une soumission ou une proposition reçue avant l'heure de clôture que dans les cas suivants :

- 1) elle n'est pas présentée sous la forme requise;
- 2) d'importants renseignements sont omis;
- 3) la soumission ou la proposition n'est pas signée lorsque l'appel d'offres ou de propositions l'exige;
- 4) la garantie de soumission requise n'est pas fournie sous la forme demandée (s'il s'agit d'une exigence);
- 5) la soumission ou la proposition est assortie de conditions qui ne sont pas autorisées par l'appel d'offres ou de propositions (à moins que la procédure prévue à l'article 15, *Analyse de marché*, n'ait été suivie);
- 6) la soumission ou la proposition ne répond pas à une ou plusieurs normes spécifiées dans l'appel d'offres ou de propositions.

37. Autres motifs de rejet

La Commission se réserve le droit de rejeter la proposition d'un soumissionnaire en cas d'exécution non conforme dans le cadre d'un contrat antérieur avec la Commission.

38. Avis de rejet

Lorsque la Commission rejette une soumission ou une proposition conformément à l'article 36 ou 37, elle en avise le soumissionnaire ou l'auteure ou auteur d'une proposition par les moyens les plus rapides. Dans le cas d'une soumission ou d'une proposition écrite, cette décision est confirmée par écrit.

39. Évaluation des propositions en deux étapes

Lorsqu'elle recourt à une évaluation en deux étapes, la Commission évalue et note les facteurs autres que le prix avant de tenir compte du prix.

40. Évaluation et classement des soumissions ou des propositions par la Commission

La Commission évalue et classe les soumissions ou les propositions qui n'ont pas été rejetées en vertu des articles 35 (*Retards*), 36 (*Rejet de soumissions ou de propositions déposées dans les délais*) ou 37 (*Autres motifs de rejet*), uniquement sur la base des critères d'évaluation et des exigences figurant dans l'appel d'offres ou de propositions.

41. Attribution d'un contrat ou d'une convention d'offre à commande

- 1) Sous réserve du paragraphe 4, lorsque la Commission attribue un seul contrat ou une seule convention d'offre à commande à la suite d'un appel d'offres ou de propositions, elle l'attribue au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus basse ou à la personne qui a présenté la proposition la mieux classée.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4, lorsque plusieurs contrats sont attribués à la suite d'un appel d'offres ou de propositions, ils sont attribués :
 - a) aux soumissionnaires, de l'offre la plus basse à l'offre la plus élevée;
 - b) aux auteures et auteurs de propositions dans l'ordre de classement de leurs propositions, du rang le plus élevé au plus bas.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4, lorsque plus d'une convention d'offre à commande est attribuée à la suite d'un appel d'offres ou de propositions, les contrats sont attribués de la manière suivante :

- a) aux soumissionnaires, de l'offre la plus basse à l'offre la plus élevée;
 - b) aux auteures et auteurs de propositions dans l'ordre de classement de leurs propositions, du rang le plus élevé au plus bas;
 - c) de la manière précisée dans la convention d'offre à commande.
- 4) Seule la présidence de la Commission ou la personne déléguée peut autoriser le contournement de l'offre la moins chère ou de la proposition la mieux classée. La procédure prévue à l'article 15 (*Analyse de marché*) sera suivie.
- 5) Conformément au paragraphe 4, une soumission ou une proposition peut être écartée s'il existe des preuves substantielles que, selon les critères d'évaluation contenus dans l'appel d'offres ou de propositions, un soumissionnaire ou une auteure ou un auteur d'une proposition ne serait pas en mesure d'exécuter le contrat tel qu'il est décrit.

42. Rétroaction

Les soumissionnaires ou les auteures et auteurs de propositions non retenus doivent être informés des résultats et se voir offrir une rétroaction sur leur soumission ou leur proposition, qui comprendra une explication complète des raisons du refus. Les soumissionnaires ou les auteures et auteurs de propositions retenus peuvent également obtenir de la rétroaction.

43. Inscription sur la liste des fournisseurs préqualifiés

Si l'objet de la demande de propositions faite en vertu de l'article 25 (*Liste de fournisseurs préqualifiés pour les contrats prévus*) était d'établir une liste de fournisseurs préqualifiés, la Commission inscrira tous les soumissionnaires ou auteures et auteurs de propositions qui satisfont aux qualifications sur la liste de fournisseurs préqualifiés et les en informera.

PARTIE VI – ADMINISTRATION DES CONTRATS

44. Assurances relatives aux contrats

La forme et le montant de toute assurance requise seront définis dans l'appel d'offres ou de propositions.

45. Ordres de modification autorisés

- 1) Ordres de modification prévue : Sous réserve de l'article 15 (*Analyse de marché*), la Commission peut donner des ordres de modification pour tenir compte des changements dans l'étendue des travaux, l'échéancier ou le prix du contrat qui étaient anticipés lors de l'appel d'offres ou de propositions, à condition que le changement prévu ait été explicitement inclus dans l'appel d'offres ou de propositions et dans le contrat qui en résulte et que l'ordre de modification ne porte PAS la valeur totale cumulée du contrat au-dessus du seuil autorisé pour la méthode de sollicitation utilisée.

Les ordres de modification prévue doivent être inclus dans la valeur totale cumulée du contrat proposé lors du choix de la méthode de sollicitation. Les renouvellements annuels ou pluriannuels de contrats comporteront une limite au nombre de renouvellements.

- 2) Ordres de modification imprévue : Sous réserve de l'article 12 (*Exceptions*), la Commission peut donner des ordres de modification pour tenir compte de changements dans l'étendue des travaux, l'échéancier ou le prix du contrat s'ils étaient imprévus au moment de l'appel d'offres ou de propositions, jusqu'à un seuil de 25 % de la valeur du contrat ou de 100 000 \$, selon le moins élevé de ces montants. Les ordres de modification dépassant les seuils fixés devront faire l'objet d'une demande d'analyse, comme il est expliqué au paragraphe 3.
- 3) Demande d'analyse d'un ordre de modification
 - a) Une demande d'analyse n'est requise que pour les contrats dont l'ordre de modification dépasse le seuil des ordres de modification imprévue.
 - b) Une demande d'analyse d'un ordre de modification sera transmise à la présidence qui prendra la décision finale.
 - c) La demande d'analyse d'un ordre de modification doit être accompagnée de preuves factuelles à l'appui.
- 4) La présidence identifie tous les ordres de modification visés par le présent article dans le registre public des contrats tenu conformément à l'article 21 (*Registre des contrats*).
- 5) L'approbation des pouvoirs de signature et d'engagement doit être conforme à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

46. Suivi de la prestation de l'entrepreneur et évaluation du contrat après son achèvement

- 1) Chaque contrat établit clairement les critères d'exécution du marché et, le cas échéant, les critères d'évaluation de l'exécution du marché après son achèvement, conformément au paragraphe 28(1) (*Information contenue dans l'appel d'offres ou de propositions*).
- 2) Le suivi de la prestation de l'entrepreneur doit être fait en temps opportun et cohérent au fil de l'avancement du contrat, conformément aux exigences de ce dernier.
- 3) Une évaluation après achèvement est recommandée pour tous les contrats, et peut être effectuée pour chaque contrat de plus de 50 000 \$, afin de conserver une trace de la qualité du travail de l'entrepreneur et de faciliter les futures attributions.

PARTIE VII – PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

47. Mécanisme de règlement des plaintes relatives à l'approvisionnement

- 1) La Commission veille à ce que le mécanisme de règlement des plaintes relatives à l'approvisionnement soit accessible, équitable, uniforme, complet, impartial et rapide.
- 2) La Commission tient une documentation et des dossiers complets sur toutes les activités liées au traitement d'une plainte, y compris toutes les communications avec l'auteur ou l'auteure de la plainte.
- 3) À des fins d'établissement de rapports, la présidence reçoit régulièrement des statistiques relatives au nombre de plaintes reçues et aux décisions qui ont été rendues.

48. Comité de contestation des soumissions

- 1) Le président-directeur général nomme un comité de contestation des soumissions chargé de donner suite aux plaintes déposées conformément à la présente politique.
- 2) Le comité est composé d'une présidente ou d'un président et de trois membres du personnel de la Commission. La présidence est nommée par l'organe exécutif de la Commission. Les personnes participant au processus d'approvisionnement en cours d'examen ne seront pas nommées au comité.

- 3) Dans les limites de la présente politique, le comité peut établir ses propres règles de procédure.

49. Dépôt d'une plainte

- 1) La présidence acceptera une plainte déposée par écrit par une ou un soumissionnaire ou une auteure ou un auteur de proposition qui a des raisons de croire que la Commission l'a traité injustement ou n'a pas suivi le processus requis par la présente politique, à condition que la plainte soit reçue :
 - a) dans les 60 jours suivant l'heure de clôture ou dans les 15 jours suivant l'attribution du contrat ou de la convention d'offre à commande, selon la date la plus tardive;
 - b) en cas de prolongation d'une convention d'offre à commande, dans les 30 jours suivant la date de la prolongation.
- 2) Le mécanisme de contestation des soumissions décrit dans la présente partie ne s'applique pas aux décisions prises en vertu de l'article 12 (*Exceptions*).
- 3) La présidence peut demander à l'auteure ou l'auteur de la plainte de fournir tous les détails relatifs à la plainte, y compris ses efforts pour résoudre la situation directement avec la Commission.
- 4) La présidence transmet sans délai la plainte au comité de contestation des soumissions créé en vertu de l'article 48.
- 5) Le dépôt d'une plainte conformément à l'article 49 n'oblige pas la Commission à retarder l'attribution du contrat.

50. Examen de la plainte

- 1) La Commission fournit sans délai à la présidence du comité de contestation des soumissions un rapport écrit sur les circonstances relatives à la plainte.
- 2) La présidence du comité procède sans délai à un premier examen de la plainte afin de déterminer s'il y aura ou non une enquête ou une audience.
- 3) Une plainte déposée auprès du comité qui, selon la présidence du comité, justifie une audience sera entendue par un groupe d'examen de trois membres, composé

de la présidente ou du président du comité et de deux autres membres du comité choisis par la présidence.

- 4) Dans la mesure du possible, les compétences des membres choisis par la présidence du comité pour entendre une plainte seront adaptées à la question examinée.
- 5) Le groupe d'examen entendra et examinera la plainte dans un délai raisonnable à compter du dépôt de la plainte.
- 6) Le groupe d'examen permettra à la plaignante ou au plaignant et à la Commission de s'adresser à lui en personne et par écrit.
- 7) La présidence du comité de contestation des soumissions peut faire appel aux conseillères et conseillers que le groupe d'examen juge utiles de consulter.
- 8) Le groupe d'examen ne peut annuler, révoquer, modifier ni altérer un contrat.

51. Plaintes non fondées

- 1) Le groupe d'examen peut refuser d'entendre et d'examiner une plainte, ou cesser de l'examiner, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a) la plainte est futile, frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi;
 - b) la plaignante ou le plaignant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la plainte.
- 2) Lorsque le groupe d'examen refuse ou cesse d'examiner une plainte, la présidence informe la plaignante ou le plaignant et la Commission des motifs du refus.

52. Accès à l'information

- 1) Nonobstant toute restriction à la divulgation de documents dans la présente politique, le groupe d'examen peut examiner tout document relatif à la plainte.
- 2) Tous les renseignements utilisés par le groupe d'examen dans ses délibérations, et qui peuvent être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, seront divulgués aux deux parties de la plainte.

53. Réparation

- 1) Lorsque le groupe d'examen estime qu'une plainte est valable, elle peut recommander le remboursement à la plaignante ou au plaignant des coûts attribuables à la conduite de la Commission, comme le permet la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs*.
- 2) Pour prendre sa décision, le groupe d'examen tiendra compte de toutes les circonstances relatives à la plainte, notamment :
 - a) la gravité de toute lacune qu'il constate dans la procédure d'approvisionnement;
 - b) la mesure dans laquelle la plaignante ou le plaignant et toutes les autres parties intéressées ont subi un préjudice;
 - c) la mesure dans laquelle l'intégrité et l'efficacité du système concurrentiel d'approvisionnement ont été compromises;
 - d) la bonne foi des parties.

54. Rapport du groupe d'examen

Le groupe d'examen fournit à la présidence et à la plaignante ou au plaignant un rapport contenant ses conclusions et recommandations.

55. Obligation de répondre

Lorsque le groupe d'examen recommande la modification d'une politique ou procédure de la Commission, la présidence adresse la recommandation au conseil d'administration dans un délai raisonnable.

56. Résiliation de contrat

La Commission se réserve le droit de résilier tout contrat conclu dans le cadre de la présente politique s'il est établi qu'il y a eu mauvaise exécution ou violation substantielle du contrat.

La Commission se réserve le droit de maintenir le contrat en cas de mauvaise exécution. Pour tout contrat d'une valeur supérieure à 101 100 \$, elle peut procéder à un examen afin de déterminer si le travail a été satisfaisant ou non. Les cas de travail insatisfaisant seront consignés. L'entrepreneur en est informé et a le droit de répondre dans un délai raisonnable fixé par la Commission. Cette réponse sera ajoutée au dossier.

57. Admissibilité

La Commission ne conclura aucun contrat à moins que l'entrepreneur potentiel ne fournisse la preuve :

- 1) d'une inscription valide auprès de la Commission ou d'une autre commission des accidents du travail au Canada et qu'il n'est pas en défaut auprès de la Commission;
- 2) d'une autre forme de protection de responsabilité qui soit satisfaisante pour la Commission.

Cette clause d'admissibilité n'est pas obligatoire dans le cas de l'achat de biens ou de services pour lesquels le risque en responsabilité n'est pas un problème pour la Commission (c.-à-d. les biens vendus par correspondance).

58. Obligations en vertu de la partie 3 de la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs* (Santé et sécurité au travail)

Tout entrepreneur qui fournit des services en vertu d'un contrat avec la Commission veillera à ce que les exigences de la partie 3 de la *Loi* soient respectées afin d'assurer la santé et la sécurité de tous les travailleuses et travailleurs et de toute autre personne se trouvant sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci.

Historique

GN-08 Contracting (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

GN-08 Contracting (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et abrogée le 1^{er} juillet 2019)

GN-08 Contracting (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} janvier 2015)

GC-11 Contracting Policy (entrée en vigueur le 12 juillet 2005 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

GC-11 Contracting Policy (entrée en vigueur le 11 mars 2003 et abrogée le 12 juillet 2005)